

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7100

présenté par

Mme Leguille-Balloy, M. Venteau, M. Henriët, M. Moreau, M. Gérard, Mme Gipson,
Mme Zannier, M. Martin et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 60

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , et les produits mentionnés aux deux premiers tirets du 1° de l'article L. 640-2 devant également représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % : » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler l'objectif initial de l'article 24 de la loi EGALIM visant à intégrer une part significative de produit sous signes officiels de qualité (Label Rouge, IGP et AOC), en sanctuarisant un pourcentage, tel que cela est fait pour les produits AB.

L'une des conclusions des États généraux de l'alimentation était de permettre l'accès à tous, notamment en restauration collective publique à une alimentation de qualité, saine durable et d'origine locale, et en particulier à des produits locaux, bio, ou sous signes officiels de la qualité. Cet amendement permet de réaffirmer la place primordiale des produits sous signes officiels de la qualité dans ce dispositif.